Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

0_Table_1634_01.jpg

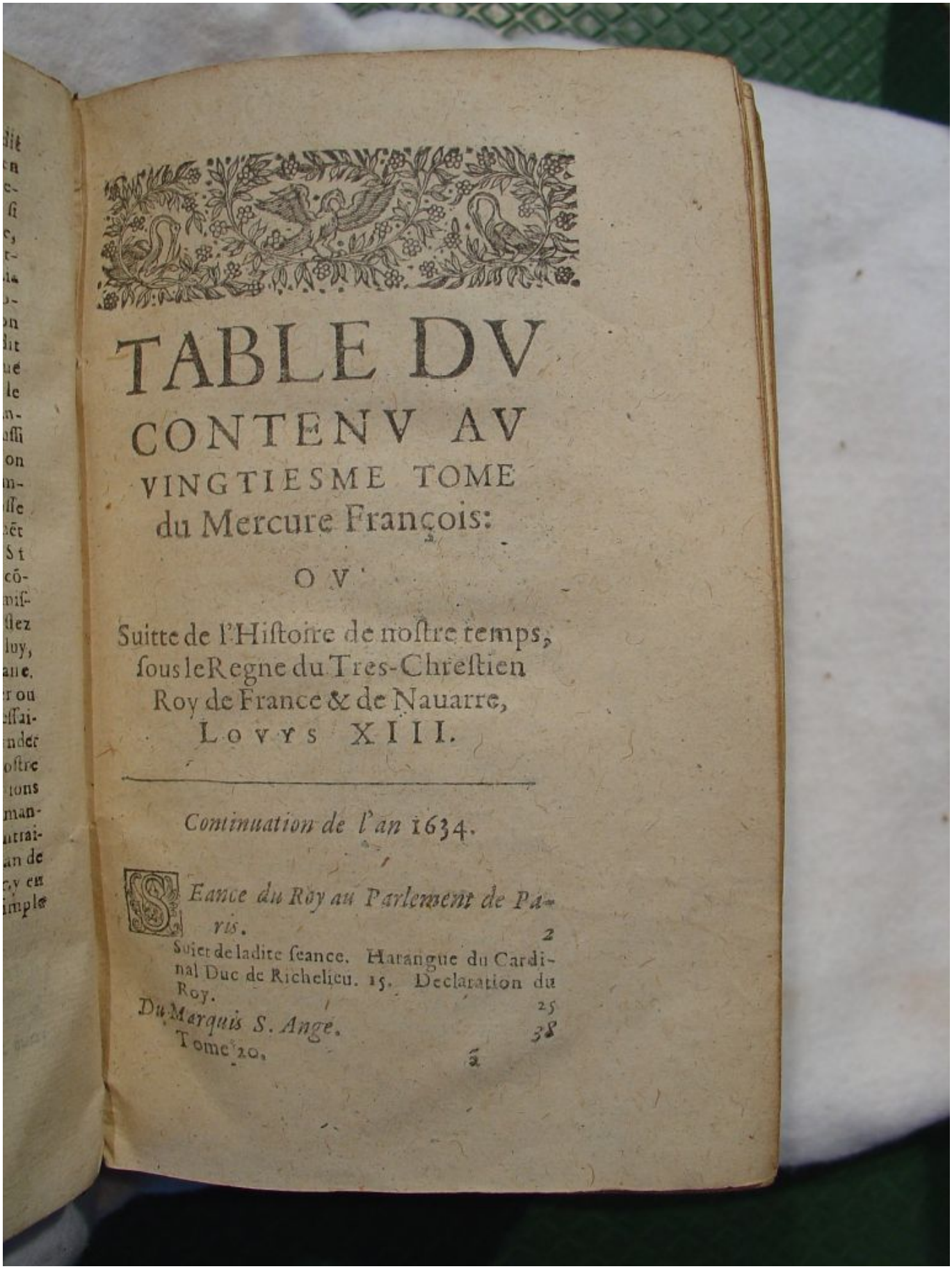


TABLE DV CONTENV AV VINGTIESME TOME du Mercure François:

OV

Suitte de l'Hiſtoire de noſtre temps, ſous le Regne du Tres-Chreſtien Roy de France & de Nauarre, LOVYS XIII.

Continuation de l'an 1634.

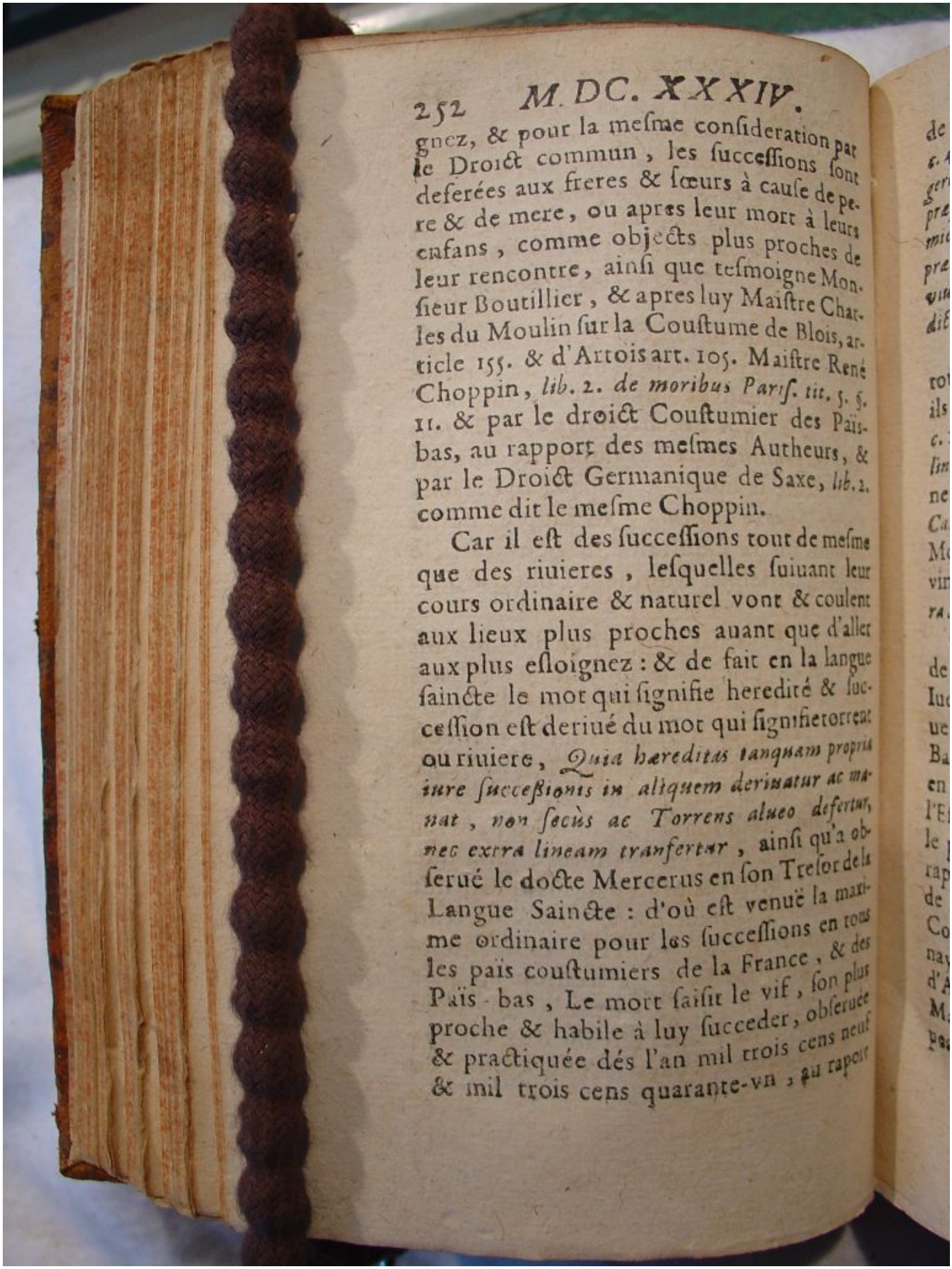
SEance du Roy au Parlement de Paris. 2

Sujet de ladite ſeance. Harangue du Cardinal Duc de Richelieu. 15. Declaration du Roy. 25

Du Marquis S. Ange. 38

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1634_252.jpg

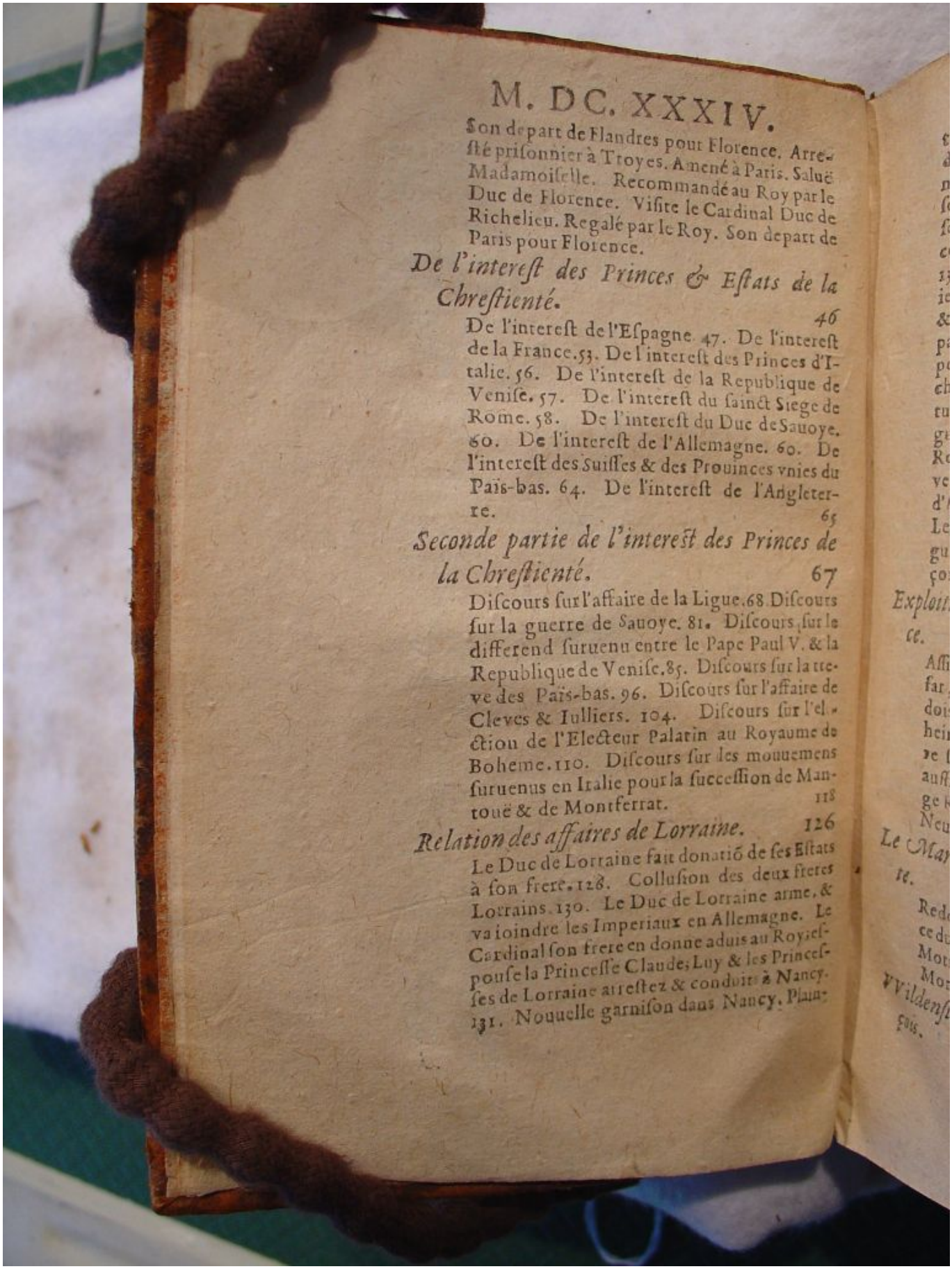


gnez, & pour la meſme conſideration par le Droict commun, les ſucceſſions ſont deferées aux freres & ſœurs à cauſe de pere & de mere, ou apres leur mort à leurs enfans, comme objects plus proches de leur rencontre, ainſi que teſmoigne Monſieur Boutillier, & apres luy Maiſtre Charles du Moulin ſur la Couſtume de Blois, article 155. & d'Artois art. 105. Maiſtre René Choppin, *lib. 2. de moribus Pariſ. tit. 5. §. 11.* & par le droict Couſtumier des Païs-bas, au rapport des meſmes Autheurs, & par le Droict Germanique de Saxe, *lib. 2.* comme dit le meſme Choppin.

Car il eſt des ſucceſſions tout de meſme que des riuieres, leſquelles ſuiuant leur cours ordinaire & naturel vont & coulent aux lieux plus proches auant que d'aller aux plus eſloignez : & de fait en la langue ſaincte le mot qui ſignifie heredité & ſucceſſion eſt deriué du mot qui ſignifie torrent ou riuiere, *Quia hæreditas tanquam propria iure ſucceſſionis in aliquem derivatur ac manat, non ſecùs ac Torrens alueo defertur, nec extra lineam tranſfertur*, ainſi qu'a obſerué le docte Mercerus en ſon Treſor de la Langue Saincte : d'où eſt venuë la maxime ordinaire pour les ſucceſſions en tous les païs couſtumiers de la France, & des Païs-bas, Le mort ſaiſit le vif, ſon plus proche & habile à luy ſucceder, obſeruée & practiquée dés l'an mil trois cens neuf & mil trois cens quarante-vn, au rapport

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

0_Table_1634_02.jpg



Son depart de Flandres pour Florence. Arreſté priſonnier à Troyes. Amené à Paris. Saluë Madamoiſelle. Recommandé au Roy par le Duc de Florence. Viſite le Cardinal Duc de Richelieu. Regalé par le Roy. Son depart de Paris pour Florence.

De l'intereſt des Princes & Eſtats de la Chreſtienté. 46

De l'intereſt de l'Eſpagne. 47. De l'intereſt de la France. 53. De l'intereſt des Princes d'Italie. 56. De l'intereſt de la Republique de Veniſe. 57. De l'intereſt du ſainct Siege de Rome. 58. De l'intereſt du Duc de Sauoye. 60. De l'intereſt de l'Allemagne. 60. De l'intereſt des Suiſſes & des Prouinces vnies du Païs-bas. 64. De l'intereſt de l'Angleterre. 65

Seconde partie de l'intereſt des Princes de la Chreſtienté. 67

Diſcours ſur l'affaire de la Ligue. 68. Diſcours ſur la guerre de Sauoye. 81. Diſcours ſur le different ſuruenu entre le Pape Paul V. & la Republique de Veniſe. 85. Diſcours ſur la treue des Païs-bas. 96. Diſcours ſur l'affaire de Cleves & Iulliers. 104. Diſcours ſur l'election de l'Electeur Palatin au Royaume de Boheme. 110. Diſcours ſur les mouuemens ſuruenus en Italie pour la ſucceſſion de Mantouë & de Montferrat. 118

Relation des affaires de Lorraine. 126

Le Duc de Lorraine fait donatiõ de ſes Eſtats à ſon frere. 128. Colluſion des deux freres Lorrains. 130. Le Duc de Lorraine arme, & va ioindre les Imperiaux en Allemagne. Le Cardinal ſon frere en donne aduis au Roy. Eſpouſe la Princeſſe Claude; Luy & les Princeſſes de Lorraine arreſtez & conduits à Nancy. 131. Nouuelle garniſon dans Nancy. Plain-

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1634_253.jpg

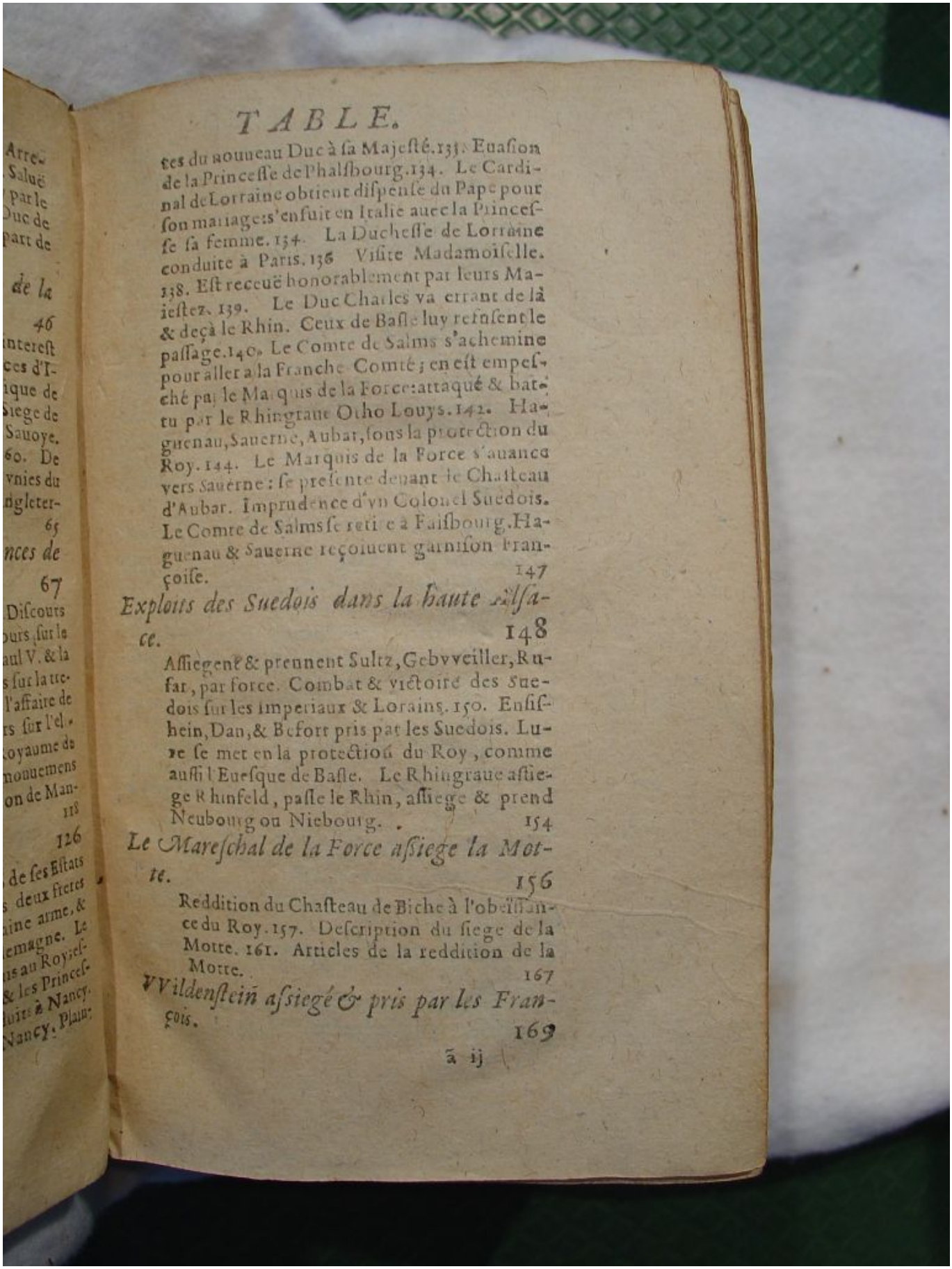
de Goulut, *lib. 7. c. 40.* & Argentré, *lib. 6. c. 4. Qui quidem Guido, si vineret, tanquam germanus ex utroque parente, eidem Ioanni præferretur, & per consequens prædicta domicella, vt hæres naturalis & proxima Ducis prædicti per consuetudinem, qua mortuus saisit viuum, erat saisita de Perria, & Ducatu prædictis.*

La seconde raison est, que les biens retournent aux parens de la ligne de laquelle ils sont mouuans, comme dit Goulut, *lib. 8. c. 19. & 21. sine hæredia antiqua affecta sunt lineæ seu gentilitati*, à l'exclusion de ceux qui ne sont de la ligne, *ex antiqua lege regni à Carolo Magno instituta*, au rapport de du Moulin sur la Coustume de Sens, article vingt-quatriesme. Monsieur Loüet, *in litteraS. c. 17.*

Or les Pays-bas sont venus de la maison de France, soit par le moyen de Madame Iudith de France, fille de Charles le Chauue Empereur & Roy de France, mariée à Baudoüin Bras de fer, auquel le Roy bailla en dot tout le Païs borné des riuieres de l'Escauld, de Somme, & de la Mer, & fut le premier Comte de Flandres, ainsi que rapportét Mejer & Marchantius és Annales de Flandres, Goulut *lib. 7. c. 39.* M Iean Cousin, *lib. 2. c. 65.* de l'Histoire de Tournay, P. Bertius en sa description du païs d'Artois : soit par le moyen de Madame Marguerite de France fille du Roy Philippes V. mariée à Louys second Comte de

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

0_Table_1634_03.jpg



tes du nouueau Duc à ſa Majeſté. 133. Euaſion de la Princeſſe de Phalſbourg. 134. Le Cardinal de Lorraine obtient diſpenſe du Pape pour ſon mariage: s'enfuit en Italie auec la Princeſſe ſa femme. 134. La Ducheſſe de Lorraine conduite à Paris. 136 Viſite Madamoiſelle. 138. Eſt receuë honorablement par leurs Maieſtez. 139. Le Duc Charles va errant de là & deçà le Rhin. Ceux de Baſle luy refuſent le paſſage. 140. Le Comte de Salms s'achemine pour aller à la Franche Comté; en eſt empeſché par le Marquis de la Force: attaqué & batu par le Rhingraue Otho Louys. 142. Haguenau, Sauerne, Aubar, ſous la protection du Roy. 144. Le Marquis de la Force s'auance vers Sauerne: ſe preſente deuant le Chaſteau d'Aubar. Imprudence d'vn Colonel Suedois. Le Comte de Salms ſe retire à Faiſbourg. Haguenau & Sauerne reçoiuent garniſon Françoiſe. 147

Exploits des Suedois dans la haute Alſace. 148

Aſſiegent & prennent Sultz, Gebvveiller, Rufar, par force. Combat & victoire des Suedois ſur les imperiaux & Lorains. 150. Enſiſhein, Dan, & Befort pris par les Suedois. Luxe ſe met en la protection du Roy, comme auſſi l'Eueſque de Baſle. Le Rhingraue aſſiege Rhinfeld, paſſe le Rhin, aſſiege & prend Neubourg ou Niebourg. 154

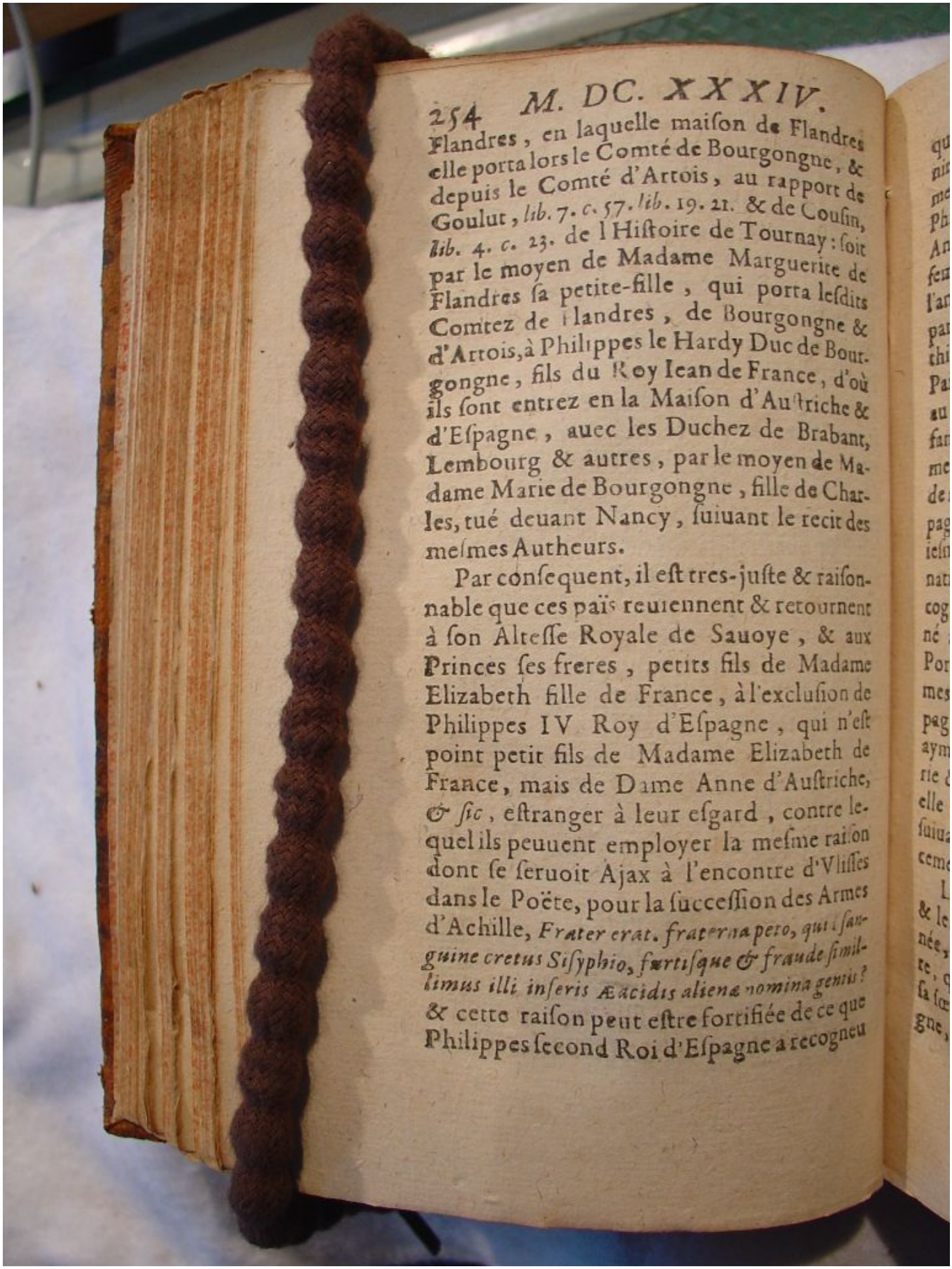
Le Mareſchal de la Force aſſiege la Motte. 156

Reddition du Chaſteau de Biche à l'obeïſſance du Roy. 157. Deſcription du ſiege de la Motte. 161. Articles de la reddition de la Motte. 167

VVildenſtein aſſiegé & pris par les François. 169

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1634_254.jpg

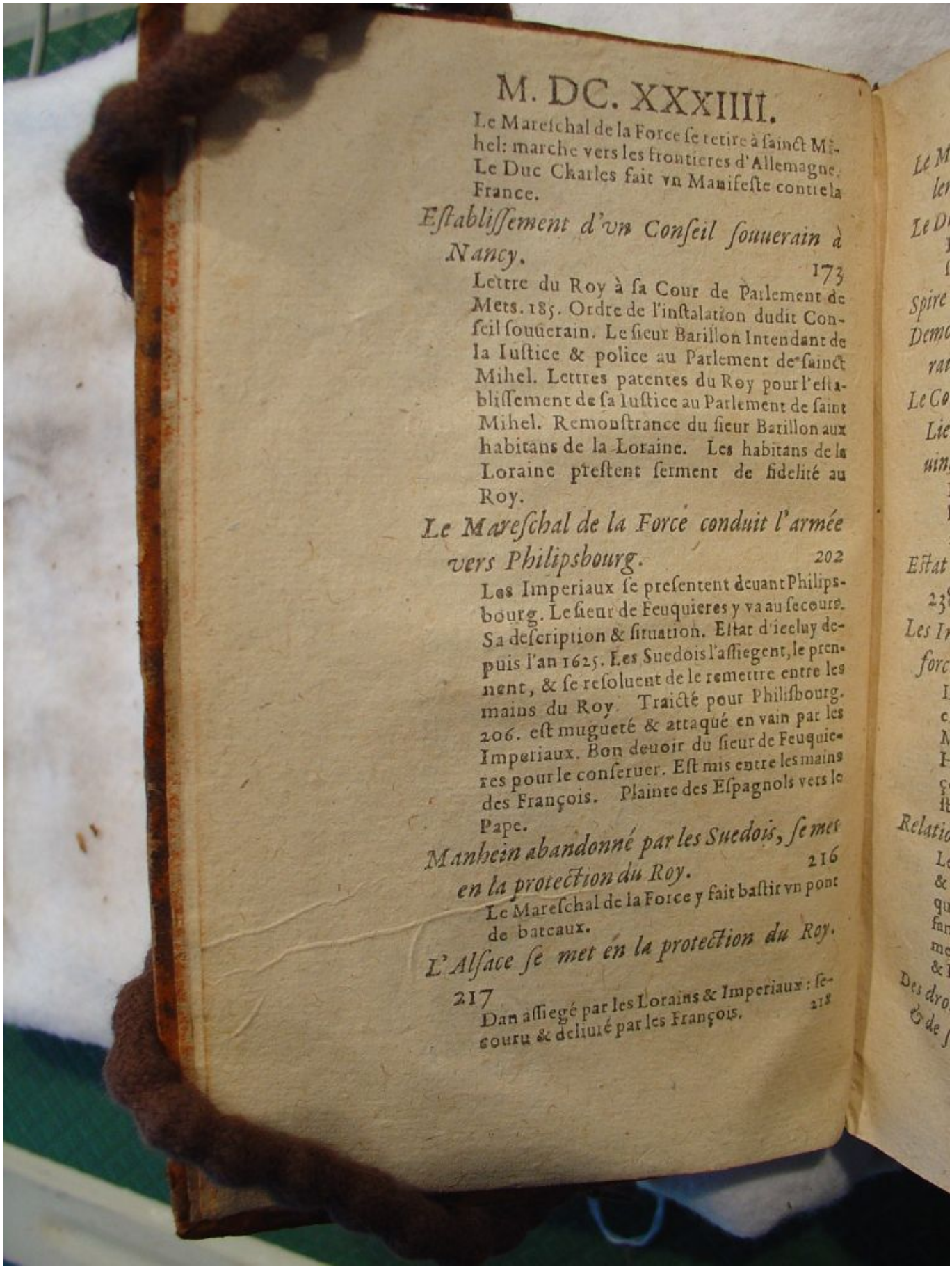


Flandres, en laquelle maiſon de Flandres elle porta lors le Comté de Bourgongne, & depuis le Comté d'Artois, au rapport de Goulut, *lib.* 7. *c.* 57. *lib.* 19. 21. & de Couſin, *lib.* 4. *c.* 23. de l'Hiſtoire de Tournay: ſoit par le moyen de Madame Marguerite de Flandres ſa petite-fille, qui porta leſdits Comtez de Flandres, de Bourgongne & d'Artois, à Philippes le Hardy Duc de Bourgongne, fils du Roy Iean de France, d'où ils ſont entrez en la Maiſon d'Auſtriche & d'Eſpagne, auec les Duchez de Brabant, Lembourg & autres, par le moyen de Madame Marie de Bourgongne, fille de Charles, tué deuant Nancy, ſuiuant le recit des meſmes Autheurs.

Par conſequent, il eſt tres-juſte & raiſonnable que ces païs reuiennent & retournent à ſon Alteſſe Royale de Sauoye, & aux Princes ſes freres, petits fils de Madame Elizabeth fille de France, à l'excluſion de Philippes IV Roy d'Eſpagne, qui n'eſt point petit fils de Madame Elizabeth de France, mais de Dame Anne d'Auſtriche, *& ſic*, eſtranger à leur eſgard, contre lequel ils peuuent employer la meſme raiſon dont ſe ſeruoit Ajax à l'encontre d'Vliſſes dans le Poëte, pour la ſucceſſion des Armes d'Achille, *Frater erat, fraterna peto, qui ſanguine cretus Siſyphio, furtiſque & fraude ſimillimus illi inſeris Æacidis alienæ nomina genti?* & cette raiſon peut eſtre fortifiée de ce que Philippes ſecond Roi d'Eſpagne a recogneu

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

0_Table_1634_04.jpg



Le Mareſchal de la Force ſe retire à ſainct Michel: marche vers les frontieres d'Allemagne. Le Duc Charles fait vn Manifeſte contre la France.

Eſtabliſſement d'vn Conſeil ſouuerain à Nancy. 173

Lettre du Roy à ſa Cour de Parlement de Mets. 185. Ordre de l'inſtalation dudit Conſeil ſouuerain. Le ſieur Barillon Intendant de la Iuſtice & police au Parlement de ſainct Mihel. Lettres patentes du Roy pour l'eſtabliſſement de ſa Iuſtice au Parlement de ſaint Mihel. Remonſtrance du ſieur Barillon aux habitans de la Loraine. Les habitans de la Loraine preſtent ſerment de fidelité au Roy.

Le Mareſchal de la Force conduit l'armée vers Philipsbourg. 202

Les Imperiaux ſe preſentent deuant Philipsbourg. Le ſieur de Feuquieres y va au ſecours. Sa deſcription & ſituation. Eſtat d'iceluy depuis l'an 1625. Les Suedois l'aſſiegent, le prennent, & ſe reſoluent de le remettre entre les mains du Roy. Traicté pour Philiſbourg. 206. eſt mugueté & attaqué en vain par les Imperiaux. Bon deuoir du ſieur de Feuquieres pour le conſeruer. Eſt mis entre les mains des François. Plainte des Eſpagnols vers le Pape.

Manhein abandonné par les Suedois, ſe met en la protection du Roy. 216

Le Mareſchal de la Force y fait baſtir vn pont de bateaux.

L'Alſace ſe met en la protection du Roy. 217

Dan aſſiegé par les Lorains & Imperiaux: ſecouru & deliuré par les François. 218

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1634_255.jpg



que les Païs-bas deuoient venir & appartenir aux Infantes, filles de luy & de Madame Elizabeth de France, à l'excluſion de Philippes troiſieſme fils de luy & de Dame Anne d'Auſtriche ſa quatrieſme & derniere femme, en telle ſorte que par contract de l'an mil cinq cens nonante-huict, rapporté par le Docteur Cayer, & l'Hiſtorien Mathieu au premier tome des Hiſtoires de la Paix, il fit donation irreuocable deſdits païs, au profit & en faueur de l'aiſné deſdites Infantes Izabelle & de ſes hoirs, maſles & femelles indefiniment pour en eſtre heritiers de main en main à l'excluſion des Rois d'Eſpagne, ainſi qu'il eſt porté és articles deuxieſme & quatrieſme dudit contract de donation: autrement ſans ce ſentiment & recognoiſſance ſuſdite, il eût gratifié & donné à ladite Infante ou le Royaume de Portugal, ou quelques autres de ſes Royaumes, qui ſont en aſſez grand nombre en Eſpagne, attendu qu'elle y eſtoit bien voluë, aymée & deſirée, & où elle auoit eſté nourrie & eſleuée; pluſtoſt que les Païs-bas, où elle n'auoit iamais mis le pied iuſques alors, ſuiuant le rapport de Mathieu au commencement de ſon Hiſtoire.

La troiſieſme eſt, que ſon Alteſſe Royale & les Princes ſes freres repreſentent l'aiſnée, à ſçauoir l'Infante Catherine leur mere, qui eſtoit fille, comme l'Infante Iſabelle ſa ſœur, de Philippes ſecond Roy d'Eſpagne, & de Madame Elizabeth de France ſa

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

0_Table_1634_05.jpg

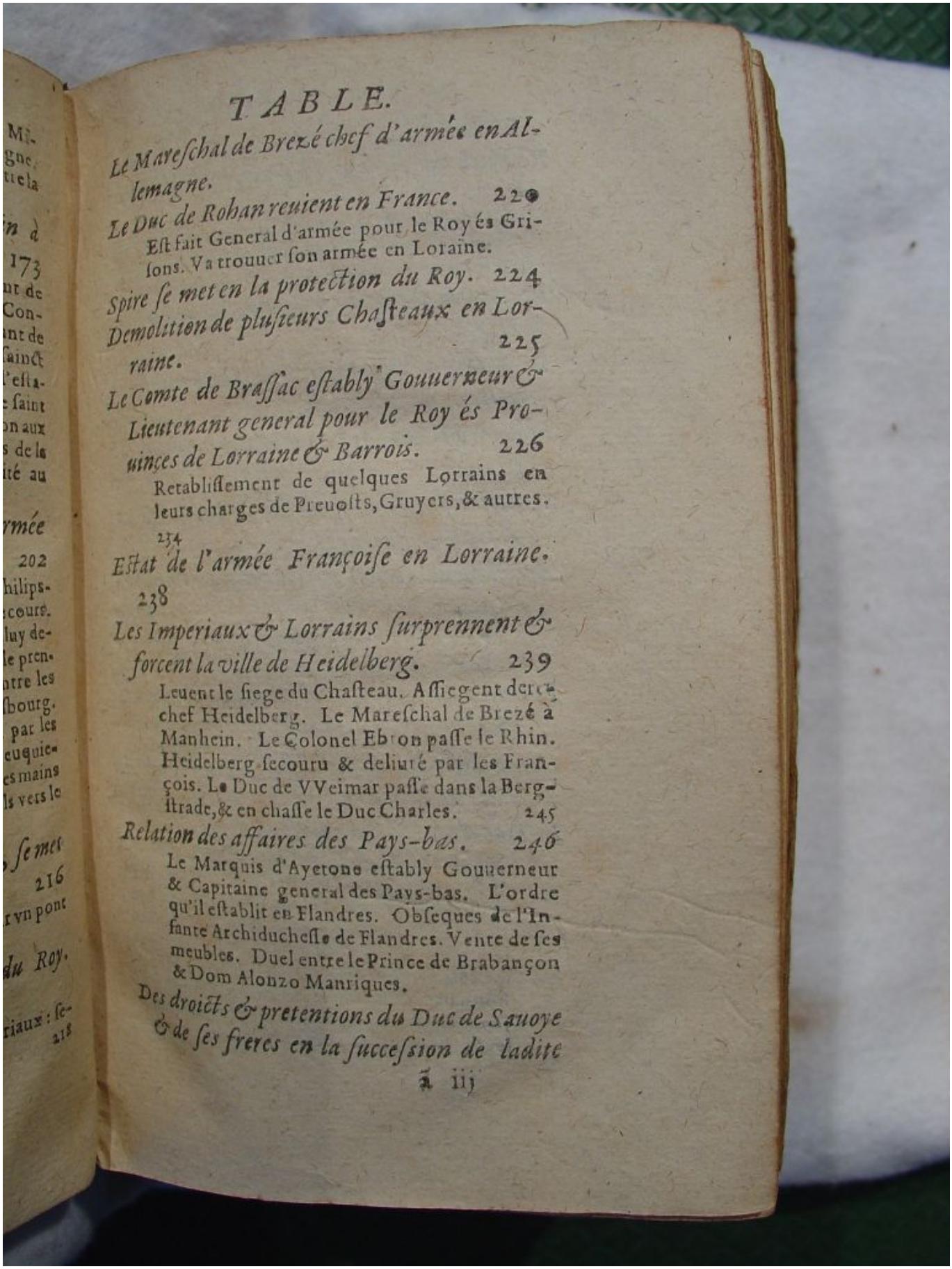


TABLE.

Le Mareſchal de Brezé chef d'armée en Allemagne.

Le Duc de Rohan reuient en France. 220
Eſt fait General d'armée pour le Roy és Griſons. Va trouuer ſon armée en Loraine.

Spire ſe met en la protection du Roy. 224

Demolition de pluſieurs Chaſteaux en Lorraine. 225

Le Comte de Braſſac eſtably Gouuerneur & Lieutenant general pour le Roy és Prouinces de Lorraine & Barrois. 226
Retabliſſement de quelques Lorrains en leurs charges de Preuoſts, Gruyers, & autres.

Eſtat de l'armée Françoiſe en Lorraine. 234 238

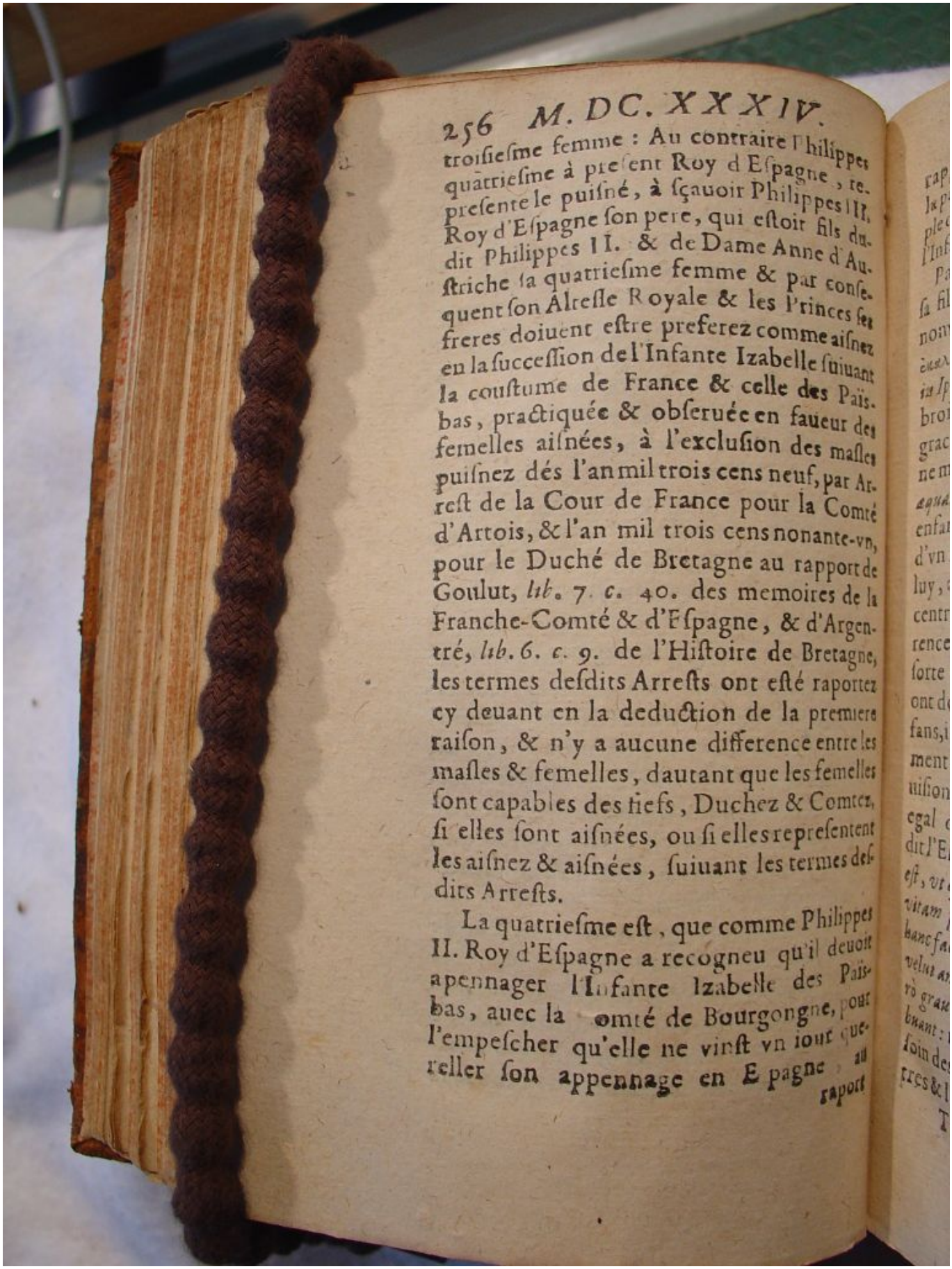
Les Imperiaux & Lorrains ſurprennent & forcent la ville de Heidelberg. 239
Leuent le ſiege du Chaſteau. Aſſiegent derechef Heidelberg. Le Mareſchal de Brezé à Manhein. Le Colonel Ebron paſſe le Rhin. Heidelberg ſecouru & deliuré par les François. Le Duc de VVeimar paſſe dans la Bergſtrade, & en chaſſe le Duc Charles. 245

Relation des affaires des Pays-bas. 246
Le Marquis d'Ayetone eſtably Gouuerneur & Capitaine general des Pays-bas. L'ordre qu'il eſtablit en Flandres. Obſeques de l'Infante Archiducheſſe de Flandres. Vente de ſes meubles. Duel entre le Prince de Brabançon & Dom Alonzo Manriques.

Des droicts & pretentions du Duc de Sauoye & de ſes freres en la ſucceſſion de ladite

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1634_256.jpg



troisiesme femme : Au contraire Philippes quatriesme à present Roy d'Espagne, representé le puisné, à sçauoir Philippes III. Roy d'Espagne son pere, qui estoit fils dudit Philippes II. & de Dame Anne d'Austriche sa quatriesme femme & par consequent son Altesse Royale & les Princes ses freres doiuent estre preferez comme aisnez en la succession de l'Infante Izabelle suiuant la coustume de France & celle des Païs-bas, practiquée & obseruée en faueur des femelles aisnées, à l'exclusion des masles puisnez dés l'an mil trois cens neuf, par Arrest de la Cour de France pour la Comté d'Artois, & l'an mil trois cens nonante-vn, pour le Duché de Bretagne au rapport de Goulut, *lib.* 7. *c.* 40. des memoires de la Franche-Comté & d'Espagne, & d'Argentré, *lib.* 6. *c.* 9. de l'Histoire de Bretagne, les termes desdits Arrests ont esté raportez cy deuant en la deduction de la premiere raison, & n'y a aucune difference entre les masles & femelles, dautant que les femelles sont capables des fiefs, Duchez & Comtez, si elles sont aisnées, ou si elles representent les aisnez & aisnées, suiuant les termes desdits Arrests.

La quatriesme est, que comme Philippes II. Roy d'Espagne a recogneu qu'il deuoit apennager l'Infante Izabelle des Païs-bas, auec la Comté de Bourgongne, pour l'empescher qu'elle ne vinst vn iour quereller son appennage en Espagne au rapport

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan